

AFFICHÉ sur le site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 20.12.23
Le Maire
RETIRÉ le 20.2.24

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le **SLOW**
ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_241-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE		
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 13 décembre 2023 - oOo -		
Pour	Abstention(s)	Contre			
31	0	0			
Service instructeur : Ressources Humaines Poste : Rédacteur : Audrey VERZILLI Resp. exécution : A. VERZILLI			Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance		

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_241 : Rémunération des agents recenseurs

Céline BOTTASSO donne lecture de l'exposé suivant :

Les maires sont responsables de l'organisation du recensement de leur commune, qui a pour objet :

- le dénombrement de la population de la France ;
- la description des caractéristiques démographiques et sociales de la population ;
- le dénombrement et la description des caractéristiques des logements.

Cette tâche est confiée à un coordonnateur communal à des agents recenseurs, désignés par arrêté du Maire. La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune.

L'agent recenseur peut être désigné parmi le personnel communal ou embauché spécifiquement à l'extérieur. S'il fait partie du personnel communal, il convient de vérifier que la charge de travail d'agent recenseur est compatible avec ses autres missions. En particulier, il devra être disponible en soirée ou week-end pour prendre contact avec les habitants.

La commune reçoit, au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement, une dotation forfaitaire de l'État. Cette dotation n'est pas affectée, la commune en a le libre usage. En particulier, le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la commune. Il peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire.

Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération, par exemple :

- sur la base d'un indice de la Fonction publique territoriale,
- en fixant un barème forfaitaire par bulletin individuel et par feuille de logement,
- en heures supplémentaires (IHTS) ou en heures complémentaires,

Quel que soit le choix du mode de rémunération, celle-ci ne doit pas être inférieure au Smic horaire (Conseil d'État, 23 avril 1982, req. N° 36851).

Par ailleurs et quel que soit le mode de rémunération retenu, la commune peut être également amenée à rémunérer des efforts particuliers d'agents recenseurs dans le cadre de la qualité de la collecte outre la rémunération du travail de collecte proprement dit, et notamment prévoir une prime modulable pour les agents, selon la qualité constatée à certaines étapes (principalement : qualité de la tournée de reconnaissance, assiduité aux rendez-vous fixés, numérotation et classement, respect des délais, part de logements non enquêtés...).

La commune de Sanary sur Mer comptant plus de 10 000 habitants, elle doit organiser annuellement une campagne de recensement sur un échantillon de logements établi par l'INSEE. A titre d'information, la campagne de recensement 2024 concerne 1332 logements. La charge de travail maximum par agent recenseur conseillée par l'INSEE étant de 260 logements, la campagne 2024 devrait occuper l'équivalent de 5 agents recenseurs pour notre commune. Pour ce faire, elle disposera d'une dotation forfaitaire de 4004 €, soit environ 3 € et donc, compte tenu du SMIC horaire, environ 15 minutes par logement.

Dans les faits, depuis plusieurs années, le montant de la dotation forfaitaire est insuffisant pour couvrir l'ensemble des tâches assignées aux agents recenseurs : effectuer la tournée de reconnaissance en repérant l'ensemble des adresses d'habitation à recenser sur son secteur et les faire valider par son coordonnateur, déposer les documents du recensement et inciter les habitants à répondre par internet, suivre l'avancement de la collecte et notamment les réponses par internet, récupérer les questionnaires papier complétés par les habitants dans les délais impartis et effectuer les contrôles demandés, relancer, avec l'aide du coordonnateur communal, les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les détails impartis, rencontrer au moins une fois par semaine le coordonnateur communal, restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

Par ailleurs, la grille de rémunération des agents recenseurs fixée par la commune n'a pas évolué depuis la délibération en date du 16 décembre 2009 à compter de la campagne de recensement 2010, rendant la rémunération des agents recenseurs peu attractive.

Il est proposé de modifier la grille de rémunération des agents recenseurs ainsi :

1 – Pour les agents recenseurs :

- Indemnité compensatoire de déplacement : 0,80 € net par logement à recenser
- Indemnité par logement recensé : 1 € net
- Indemnité par bulletin individuel collecté : 1,80 € net
- Indemnité par séance de formation imposée par l'INSEE : 25 € net
- Prime d'efficacité : 1 € net par logement recensé sous réserve d'avoir recensé en fin de collecte plus de 95% des logements de sa liste d'adresses

2 – Pour les agents du service recensement :

- Indemnité forfaitaire pour le Coordonnateur Communal titulaire : 500 € net

Ces indemnités seront versées selon la qualité de l'agent recenseur sous la forme de :

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et/ou autre indemnité du régime indemnitaire pour les agents de la collectivité exerçant cette mission en dehors de leur temps de travail habituel,
- Vacation pour le personnel extérieur à la collectivité recruté en qualité de vacataire.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_241-DE

Il est proposé au Conseil municipal

- d'approuver l'exposé qui précède,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant d'allouer les rémunérations indiquées ci-dessus aux agents en charge du recensement de la population à compter de l'année 2024.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Votes et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanary-surmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr